

**FORMULAIRE DE PRISE EN CHARGE PAR L'EMPLOYEUR**

**DES HONORAIRES MEDICAUX « APTITUDE A UN EMPLOI ET/OU PROLONGATION D'ACTIVITE  
DANS LA FONCTION PUBLIQUE » Arrêté du 03 juillet 2007**

**PARTIE A REMPLIR PAR LE SERVICE PRESCRIPTEUR OU L'AGENT**

<b>Nom et prénom de l'agent *</b>	<b>Date de naissance *</b>	<b>Grade / fonctions / discipline *</b>	<b>Service prescripteur (1)</b> <input type="checkbox"/> DPE <input type="checkbox"/> DAP <input type="checkbox"/> DEEP <input type="checkbox"/> DSDEN77 <input type="checkbox"/> DSDEN 93 <input type="checkbox"/> DSDEN 94
* Partie obligatoire			

(1) Cocher la case correspondante

**PARTIE A REMPLIR PAR LE MEDECIN AGREE**

Nom et prénom du médecin agréé : ..... SIRET <input type="text"/>	Montant des honoraires 25 euros	Fait, le ..... Signature du médecin et tampon
Joindre obligatoirement un RIB au premier envoi		

Remettre immédiatement votre compte-rendu de visite d'aptitude à l'intéressé(e) et retourner cette note d'honoraires par voie postale au :

RECTORAT DE CRETEIL  
 4, rue Georges Enesco  
 94000 CRETEIL  
 Service DAF 2A  
 rectorat-dependances@ac-creteil.fr

Nb : Conformément au Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 (voir au verso), l'agent ne doit en aucun cas régler la consultation  
 Tout imprimé incomplet sera retourné à l'envoyeur  
 Aucune photocopie ne sera acceptée  
 Le nom et prénom du patient devra figurer en lettres capitales et lisibles

**DECRET N°86-442 DU 14 MARS 1986 RELATIF A LA DESIGNATION DES MEDECINS AGREES, A L'ORGANISATION DES COMITES MEDICAUX ET DES COMMISSIONS DE REFORME, AUX CONDITIONS D'APTITUDE PHYSIQUE POUR L'ADMISSION AUX EMPLOIS PUBLICS ET AU REGIME DE CONGES DE MALADIE DES FONCTIONNAIRES.**  
**VERSION CONSOLIDEE AU 21 DECEMBRE 2017**

---

Article 1

- Modifié par Décret n°2013-447 du 30 mai 2013 - art. 1

Une liste de médecins agréés généralistes et spécialistes est établie dans chaque département par le préfet sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé, après avis du Conseil départemental de l'ordre des médecins et du ou des syndicats départementaux des médecins.

Les médecins agréés sont choisis, sur leur demande ou avec leur accord, parmi les praticiens âgés de moins de soixante-treize ans ayant au moins trois ans d'exercice professionnel, dont, pour les généralistes, un an au moins dans le département pour lequel la liste est établie.

**Cet agrément est donné pour une durée de trois ans. Il est renouvelable.**

Lorsque l'intervention d'un médecin agréé est requise en vertu des dispositions du présent décret, l'autorité administrative peut se dispenser d'y avoir recours si l'intéressé produit sur la même question un certificat médical émanant d'un médecin qui appartient au personnel enseignant et hospitalier d'un centre hospitalier régional faisant partie d'un centre hospitalier et universitaire ou d'un médecin ayant dans un établissement hospitalier public la qualité de praticien hospitalier.

Article 4

- Décret n° 86-442 du 14 mars 1986

Les médecins agréés appelés à examiner, au titre du présent décret, des fonctionnaires ou des candidats aux emplois publics dont ils sont les **médecins traitants sont tenus de se récuser.**

En application de l'article 53 du Décret susvisé, les honoraires et frais médicaux sont à la charge de l'administration employeur de l'agent.

**Les tarifs d'honoraires des médecins agréés visés par le Décret n°86-442 et les conditions de leur rémunération sont fixés par l'Arrêté interministériel du 03 juillet 2007 (fonction publique, budget et santé).**

Les médecins agréés, en sollicitant l'agrément, ont fait le **choix de respecter ces tarifs réglementés** dans l'accomplissement de leurs missions : toute facturation non-conforme oblige les services à effectuer un rejet d'office.

Sites internet à consulter :

<http://www.ameli.fr> (Assurance Maladie : conventions, tarifs, nomenclature des actes, imprimés CERFA) ;

<http://www.legifrance.gouv.fr> (codes, lois, textes réglementaires, conventions, jurisprudence) ;

<http://www.iledefrance.ars.sante.fr> (listes des médecins agréés en Ile-de-France).